



Article 25

## **Entreprises présentant un danger d'explosion**

### **d. Dispositions supplémentaires pour les entreprises traitant des matières explosives**

- <sup>1</sup> Les entreprises ou les parties d'entreprises qui produisent, transforment, manipulent ou entreposent des matières explosives doivent être divisées en secteurs avec risque d'explosion et en secteurs sans risque d'explosion.
- <sup>2</sup> Des mesures techniques ou organisationnelles doivent permettre de réduire au minimum ou de supprimer toute présence de travailleurs dans les endroits particulièrement dangereux.
- <sup>3</sup> Tout local comportant des postes de travail permanents doit être pourvu d'au moins une sortie praticable en tout temps, donnant directement sur l'extérieur ou dans une zone de sécurité.
- <sup>4</sup> Les passages extérieurs et les accès aux bâtiments doivent être aménagés de manière que les personnes entrant dans les locaux n'en salissent pas le sol.
- <sup>5</sup> Le périmètre de l'entreprise doit être entouré d'une clôture empêchant les personnes non autorisées d'y pénétrer. Des avis bien visibles placés aux entrées leur en interdiront l'accès.

Outre les mesures prévues aux articles 22 à 24 OLT 4, des mesures complémentaires doivent être prises pour la protection des travailleurs dans les entreprises traitant des matières explosives.

#### **Alinéa 1**

Les entreprises qui produisent, traitent, manipulent ou entreposent des matières explosives doivent être divisées en deux parties : une partie présentant des risques d'explosion et une partie n'en comportant pas. Comme seule la partie d'entreprise avec risque d'explosion a été construite et aménagée pour travailler et entreposer des matières explosives, de telles activités sont interdites dans les secteurs sans danger.

Des locaux ou bâtiments sans risque d'explosion peuvent être situés dans le secteur avec risque. En font partie les locaux contenant des installations d'infrastructure pour les locaux comportant des matières explosives, telles que centrales de ventila-

tion, locaux hydrauliques, infirmeries, ateliers mécaniques, locaux électriques et locaux de stockage pour matériaux inertes.

Conditions de construction et techniques pour l'entreposage et l'utilisation de matières explosives (liste non exhaustive) :

- Mode de construction, comprenant si nécessaire les ouvertures de décharge et dispositifs de protection voulus, tel que les travailleurs de locaux ou bâtiments voisins ne soient pas mis en danger en cas d'explosion ou de détonation
- Mode de construction à un seul niveau, pour autant que cela soit possible. Le mode de construction de bâtiments à plus d'un niveau est à concevoir de façon que le personnel se trouvant dans les autres étages ne soit pas mis en danger si un danger devait survenir sur un étage. Il est interdit d'entreposer et de traiter des matières explosives dans des locaux en sous-sol, vu qu'il n'existe pas d'ouvertures de décharge suffisantes et disposées correctement



- Fenêtres dont le verre ne se brise pas en fragments et en éclats tranchants ou pointus
- Sols conducteurs électrostatiquement avec une résistance inférieure à  $10^6$  Ohm (pour éviter la formation de charges électrostatiques dangereuses)
- Chauffage au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'énergie électrique
- Moyens d'exploitation et installations électriques d'un degré de protection particulière, p. ex. matériel de la classe IP 54
- Affichage des quantités maximales de matière explosive autorisées, exprimées en équivalent TNT, dans le local de stockage ou de fabrication concerné
- Affichage du nombre maximum de personnes autorisées à occuper le local de fabrication concerné ou à se trouver près d'une installation déterminée
- Mécanisation ou automatisation des procédés de travail, à savoir exécution d'opérations à grand risque dans des locaux exempts de personnel, au moyen de commande/surveillance à distance et à partir de locaux de service séparés. Le pressage et le dosage de matières explosives ou l'utilisation d'un explosif primaire, entre autres, sont des opérations particulièrement dangereuses.

Il y a lieu de vouer une attention particulière à l'emplacement, dans le secteur sans risque d'explosion, de bâtiments dans lesquels se trouvent un grand nombre de personnes, tels que vestiaires, cantine, bureaux. Il faut prévoir une distance suffisante en tenant compte de l'emplacement des bâtiments et locaux dans le secteur avec risque d'explosion, la nature et le genre des matières explosives, les conditions topographiques et d'éventuelles constructions de protection existantes.

## Alinéa 2

Les parties d'installations dans lesquelles le danger est particulièrement grand et où il faut, en premier lieu, compter avec une explosion, bénéficieront des

mesures techniques et d'organisation correspondant à l'état de la technique, de façon qu'aucune personne, ou du moins un nombre de travailleurs le plus bas possible, ne se trouvent dans la zone dangereuse, tant que le danger existe.

De telles mesures sont, p. ex.

- Commande et surveillance à distance depuis un emplacement sécurisé
- Automatisation ou mécanisation des procédés.

Ne pourront séjourner dans les locaux de travail que les personnes devant y travailler, conformément aux instructions de la direction.

## Alinéa 3

Dans le secteur comportant un danger d'explosion, une sortie praticable en tout temps et sans obstacles doit conduire directement à l'extérieur depuis chaque local comprenant des postes de travail permanents et dans lequel des matières explosives sont entreposées ou manipulées. Si cela n'est pas possible, une telle sortie doit conduire dans une zone protégée. Comptent comme zones protégées une cage d'escaliers ou un corridor avec sortie directe sur l'extérieur.

Cette mesure vaut également pour les locaux contenant des matières explosives mais sans postes de travail permanents, p. ex. les locaux de stockage de matières explosives.

Les locaux dans lesquels des opérations à haut risque sont effectuées par télécommande et télésurveillance en l'absence de personnel, peuvent être considérés comme parties d'installation spécialement sécurisées, protégées par des murs. De tels locaux ne devraient pas comporter de sortie directe vers l'extérieur ou vers une zone protégée. S'il existe malgré tout une sortie directe sur l'extérieur, il faut garantir que celle-ci ne puisse être ouverte, au moins pendant l'exécution de ces opérations, de façon que personne ne puisse pénétrer dans le secteur dangereux.

Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, concernant les voies de circulation, s'ap-

### Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans

Section 5 : Entreprises présentant des dangers particuliers

Art. 25 Entreprises présentant un danger d'explosion : d. Dispositions supplémentaires pour les entreprises traitant des matières explosives



Art. 25

pliquent aux locaux techniques (sans matière explosive) et aux locaux de stockage de matériaux inertes.

#### Alinéa 4

Les locaux d'exploitation ne doivent pouvoir être salis, p. ex., par de petits objets amenés de l'extérieur par des chaussures ou des moyens de transport. Les voies de circulation dans l'enceinte de l'entreprise et les accès à chaque bâtiment doivent donc être munis d'un revêtement excluant autant que possible ce risque. Il ne s'agit par conséquent pas d'une mesure de protection de la santé, mais d'une mesure de sécurité.

#### Alinéa 5

La partie de l'entreprise avec danger d'explosion doit être clôturée. Elle peut comprendre des parties d'entreprise ou des locaux sans danger d'explosion. L'accès au secteur avec danger d'explosion doit être interdit aux personnes non autorisées (interdiction d'accès). Les parties d'entreprise sans danger d'explosion occupées par un grand nombre de personnes, telles que cantine, bâtiment administratif, seront adéquatement placés en dehors de la clôture.